

mis en ligne le 2/10/2026

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –Rue des Prunus (Travaux de réseau de chaleur)

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE

ARRETE TEMPORAIRE

Article 1 : En raison des travaux à réaliser en vue de la mise en place du réseau de chaleur à La Suze/Sarthe, il a été décidé de prendre les mesures suivantes :

- La circulation, le stationnement est interdit rue des Prunus dans la partie se trouvant entre la rue du Général Leclerc et la rue Jules OLIVIER. Un accès piéton sécurisé aux habitations et bâtiments devra être mis en œuvre.
- La rue Jules OLIVIER sera réduite dans sa largeur afin de laisser une seule voie de circulation et ce au niveau de la rue des Prunus. La circulation sera mise sous régime de l'alternat entre SUZOPTIQUE et l'APEF, en tenant compte de l'intersection formée avec la Grance Rue.
- La rue du Général Leclerc sera en sens unique avec un sens de circulation allant de l'intersection avec la rue des Prunus vers l'intersection de la rue des Courtils, le sens unique déjà en place se voit donc inversé.

Article 2 : Les mesures décidées ne s'appliquent pas aux véhicules utiles au chantier en cours et prendront effets le 5 octobre 2026 pour se terminer le 12 octobre 2026 inclus.

La signalisation matérialisant les interdictions, les déviations sera mise en place par la ou les sociétés intervenantes.

Article 3 : Ces interdictions entraînant une déviation des flux, il y a lieu de dévier la circulation comme il suit :

Déviations des véhicules de moins de 3,5 tonnes (Véhicules Légers) :

- L'accès au centre-ville pour les véhicules venant de la rue St Nicolas se fera par la rue Creuse qui retrouve son sens de circulation initiale, la rue du Général Leclerc, la rue des Courtils, puis la rue de L'Arche, le boulevard de La Petite Vitesse, la rue de La Halle et le Boulevard Henri Will.

- L'accès au centre-ville pour les véhicules venant de la rue des Prunus se fera par la rue du Général Leclerc, la rue des Courtils, puis la rue de L'Arche, le boulevard de La Petite Vitesse, la rue de La Halle et le Boulevard Henri Will.

Déviations des Poids Lourds (> 3,5 tonnes) et des Cars Scolaires :

- Les cars scolaires venant de la rue du Pont pourront rejoindre le collège Trouvé Chauvel en empruntant la place du Marché pour rejoindre la rue des Courtils, la rue de St Jean du Bois et ensuite la rue des Cèdres qui conduit au collège.
- Les autres cars scolaires venant de la rue St Nicolas devront passer par la route de Fercé dite route des Epinettes, la rue de St Jean du Bois puis la rue des Cèdres.
- Une interdiction de traverser le bourg de La Suze sur Sarthe du fait du rétrécissement de la rue Jules Olivier pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera implantée à chaque entrée d'agglomération, coté Saint-Jean-du-Bois, Malicorne, Cérans Foulletourte, Guécelard, Roézé sur Sarthe, Le Mans, Voivres les le Mans, Louplande et Chemiré le Gaudin.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route

Article 5 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et/ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette CS 24111-44041 Nantes) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 02 octobre 2026

LE MAIRE
Philippe SAUDUBRAY

